



VILLE DE CHAMPIGNY-SUR-MARNE



PUBLIE LE **17** JUIL. 2023
N°2023-098

Conseil municipal REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS SEANCE DU 28 JUN 2023

L'an deux mille vingt-trois, le mercredi, vingt-huit juin à vingt heures trente-deux minutes, le Conseil municipal de la Mairie de Champigny-sur-Marne convoqué le jeudi dix-neuf janvier s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle du conseil municipal, sous la présidence de M. Laurent JEANNE, Maire en exercice.

OBJET DE LA DELIBERATION

Convention avec le CIG de la petite couronne ayant pour objet le recours à la médiation préalable obligatoire, avant saisine éventuelle du juge administratif, en vue d'un règlement amiable de certains différends statutaires entre la Commune et ses agents municipaux.

Rapporteur : Mme THIROUX

Direction : Direction des assemblées, affaires générales et juridiques

Service : Service des assemblées et affaires juridiques

Présent(e)s :

M. JEANNE, **Maire.**

Mme THIROUX, M. DUVAUDIER, Mme AMAR, M. LATRONCHE, Mme MUSSOTTE-GUEDJ, Mme ARRON, M. DUBUS, Mme ABCHICHE, M. GOUPIL, Mme SAUSSEREAU, M. AKKOUCHE, Mme CARPE, M. BASTIN, M. NGANDE, Mme BENAHMED, M. PICOT, **adjointes et adjoints au Maire**, M. VIGUIE, M. GAUDIERE, M. RIBEIRO **conseillers municipaux délégués**

Mme DUVERGER, M. BOULAY, Mme BENOLIEL, Mme DEGAGER-PHALANCHERE, M. SLIMOVICI, Mme DE OLIVEIRA, M. BARON, Mme THEOPHILE, Mme NGANDE, Mme CAPORAL, M. FAUTRE, M. LURIER, Mme ADOMO, M. MAILLER, M. SY, Mme MASMOUDI, M. TITOV, Mme KEITA-GASSAMA, M. PESSOA GRIJO, M. FORHAN, Mme CIPRIANO **conseillères municipales et conseillers municipaux**

Absent(e)s et/ou excusé(e)s :

M. CHATAUD (donne procuration à M. AKKOUCHE), Mme BERTRAND (donne procuration à Mme BENAHMED), Mme PARLOUAR (donne procuration à Mme DUVERGER), Mme DONATIEN (donne procuration à Mme NGANDE), Mme SAILLAND, M. LHOSTE (donne procuration à M. RIBEIRO), M. SOLARO (donne procuration à Mme ADOMO), M. SUDRE

Secrétaire de séance : M. BASTIN

Nombre de membres en exercice : 49

Nombre de membres présent(e)s : 41

Nombre de procurations : 6

Nombre de votant(e)s : 47

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou son affichage ou sa notification aux intéressés ainsi qu'à sa transmission au représentant de l'état. La juridiction administrative territorialement compétente peut être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr

Direction générale adjointes (Finances, Population, Santé)
Service des assemblées et affaires juridiques
Séance du conseil municipal du 28 juin 2023

I

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code Général de la Fonction Publique ;

Vu le Code de Justice Administrative, notamment ses articles L. 213-11 à L. 213-14 et R. 213-10 à R. 213-13 ;

Vu la loi n°2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire, notamment ses articles 27 et 28 ;

Vu le décret n°2022-433 du 25 mars 2022 relatif à la procédure de médiation préalable obligatoire applicable à certains litiges de la fonction publique et à certains litiges sociaux ;

Vu la délibération n°2022-30 du 14 juin 2022 du conseil d'administration du CIG petite couronne portant adoption de la convention d'adhésion à la mission de médiation préalable obligatoire ;

Vu l'avis de la 1^{ère} commission : Finances – Affaires générales – Marchés et achats publics – Personnel communal – Formation du personnel – Handicap – Nouvelles technologies, émis lors de sa séance en date du 20 juin 2023 ;

Considérant ce qui suit :

Constant, dans le cadre d'une expérimentation entre 2018 et 2021 le moindre recours à la voie contentieuse d'un côté et le succès dans la résolution à l'amiable des différends pouvant surgir entre les membres du personnel municipal et leur administration, le législateur a, par la loi n°2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire, institué une médiation préalable obligatoire dans certains contentieux statutaires de la fonction publique territoriale.

Le décret n° 2022-433 du 25 mars 2022 définit les catégories de décisions pouvant faire l'objet d'une médiation préalable obligatoire et fixe les règles relatives à l'organisation de cette médiation préalable obligatoire.

A cet effet, la loi ouvre la possibilité aux centres de gestion d'intervenir, dans les domaines relevant de leur compétence, comme médiateur dans le cadre de règlement amiable de différend. Cette procédure peut être initiée soit à l'initiative des parties, soit à l'initiative du juge.

La médiation constitue une solution alternative au recours contentieux de nature à réduire à moindre coût les différends et désamorcer les conflits du personnel au sein des collectivités et établissements publics territoriaux.

Elle permet aux parties de renouer et/ou maintenir le dialogue, avec l'aide d'un tiers qualifié, indépendant, neutre et impartial, le médiateur ; de clarifier la situation et de construire par elles-mêmes de manière structurée et en toute confidentialité, la solution la mieux adaptée. Enfin, ce mode de résolution amiable est plus rapide et moins onéreux qu'un procès.

Pour la mise en œuvre de cette loi et de son décret d'application susvisés, le CIG de la Petite couronne a adopté, par délibération n°2022-31 du 14 juin 2022, une convention-cadre d'adhésion aux missions de médiation à l'initiative du juge ou à l'initiative des parties, par laquelle il propose d'intervenir, en complément de la MPO, comme médiateur sur les litiges relatifs au statut de la fonction publique territoriale concernant les fonctionnaires territoriaux et agents contractuels de droit public :

- soit pour la mise en œuvre de missions de médiation reposant sur le consentement préalable de l'ensemble des parties à recourir au processus, en dehors de toute procédure juridictionnelle ;
- soit, le cas échéant, dans le cadre d'une procédure juridictionnelle en cours, sur désignation du juge administratif, après accord préalable des deux parties.

La mise en œuvre d'une mission de médiation sur un litige donné avec un agent fait l'objet d'une participation forfaitaire de la collectivité à hauteur d'un montant de 375 euros (couvrant l'ensemble des frais liés à l'instruction du dossier, l'analyse de la demande et l'organisation, le cas échéant, un premier rendez-vous de médiation en présence des parties, ensemble ou séparément), auquel s'ajoute, le cas échéant, une somme forfaitaire de 85 euros par réunion de médiation supplémentaire, en présence du médiateur.

Ce dernier, dans le cadre de cette médiation, agit dans la confidentialité, de façon neutre, objective et impartiale.

après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés

45 votes pour, dont 5 procurations (M. CHATAUD, Mme BERTRAND, Mme PARLOUAR, Mme DONATIEN, M. LHOSTE)

1 abstentions, dont une procuration (M. SOLARO)

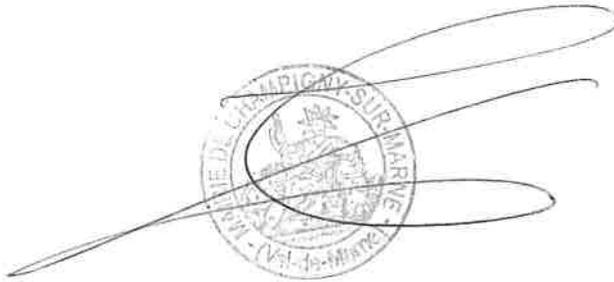
Mme adomo n'a pas pris part au vote

ARTICLE 1 : DECIDE d'adhérer à la mission de médiation préalable obligatoire mise en œuvre par le CIG de la Petite couronne.

ARTICLE 2 : AUTORISE Monsieur le maire ou son représentant à signer avec le CIG de la Petite couronne cette convention d'adhésion à la mission de MPO, et tout document, tant administratif que financier, en exécution de la présente délibération.

ARTICLE 3 : DIT que les dépenses seront inscrites sur le budget de l'exercice en cours.

Monsieur Laurent JEANNE
Maire de Champigny-sur-Marne
Conseiller régional d'Ile-de-France



Le secrétaire de séance
Monsieur Wilfrid BASTIN
Conseiller municipal



Transmission en préfecture, le
Publication, le

Certifié exécutoire
Le Maire

